l'adopté, il ne paraît pas possible d'étendre jusqu'à eux la prohibition (V. *Rép.* v° *Mariage*, n° 235).

On admet aussi, en général, que le mariage n'est pas prohibé entre l'adoptant et les enfants naturels de l'adopté. Il n'existe, en effet, aucun lien de parenté civile entre ces personnes, et la prohibition ne doit pas être appliquée aux enfants naturels, du moment que l'art. 348 ne les désigne pas expressément (*Rép.* cod. v°, n° 236; Aubry et Rau, t. 5, § 463, note 2, p. 82).

44. Malgré les décisions de la cour de cassation rapportées au *Rép.* n° 176, les auteurs ont persisté à soutenir que l'adoption ne produit pas l'*alliance* entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. Ils s'appuient sur l'art. 348 c. civ., d'après lequel l'adopté reste dans sa famille naturelle, et sur un argument *a contrario* tiré de l'art. 349, qui établit l'obligation alimentaire entre l'adoptant et l'adopté seulement, sans parler de leurs conjoints (V. Demolombe, n° 137; Aubry et Rau, t. 6, § 560, note 8, p. 136; Laurent, t. 4, n° 253).

Quant à la question de savoir si l'obligation alimentaire existe entre l'adoptant et les enfants de l'adopté, elle sera examinée en même temps que celle de savoir si les enfants de l'adopté succèdent à l'adoptant (V. *infrà*, n° 47).

45. — III. SUCCESSIBILITÉ (*Rép.* n°s 183 à 216). — Comme on l'a dit au *Rép.* n° 183, l'adopté a, sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant né en mariage, alors même qu'il existerait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption. A plus forte raison l'adopté doit-il avoir les mêmes droits qu'un enfant légitime à l'égard de toute autre personne et notamment à l'égard des enfants naturels de l'adoptant; ceux-ci ne peuvent donc réclamer que le tiers de la part qu'ils auraient s'ils étaient légitimes (art. 757 c. civ.), et il va de soi que cette portion, comme celle de l'enfant légitime, pourrait encore être réduite par des dispositions entre vifs ou testamentaires, dans les limites de la quotité disponible (Req. 3 juin 1861, aff. Arvi, D. P. 61. 1. 336).

Mais l'adopté n'acquiert aucun droit sur les biens des *parents* de l'adoptant, dit l'art. 350; et l'expression *parents* comprend les ascendants aussi bien que les collatéraux (Toulouse, 25 avr. 1844, aff. Defos, D. P. 45. 2. 103).

46. La question de savoir si les descendants de l'adopté succèdent à l'adoptant, résolue affirmativement au *Rép.* n°s 185 et suiv., est encore controversée en doctrine. V. dans le sens de l'affirmative, outre les auteurs cités au *Rép. ibid.* : Marcadé, t. 2, sur l'art. 350, IV, n° 111, Beaugrand, *Revue pratique*, 1869, t. 28, p. 308 et suiv.; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 85 *bis* III. — En sens contraire : Demolombe, n° 141; Aubry et Rau, t. 6, § 560, note 6, p. 135; Laurent, t. 4, n° 250. Mais depuis l'arrêt de la cour de cassation du 2 déc. 1822 (*Rép.* n° 186, note 1), la jurisprudence, s'est constamment prononcée en faveur du premier système (V. Nancy, 30 mai 1868, aff. de Chamisso, D. P. 68. 2. 121, et sur pourvoi, Req. 10 nov. 1869, D. P. 70. 1. 209; Agen, 1er juin 1885) (1). — Le principal argument des auteurs qui refusent aux enfants de l'adopté le droit de succéder à l'adoptant, consiste à dire que l'adoption est une fiction légale, et que ses effets doivent

(1) (Calmels d'Artinsac *C.* Bergues et Martin.) — LA COUR; — Sur la nullité de l'adoption tirée du défaut de soins et secours antérieurs à l'adoption: — Considérant qu'aucun enfant n'étant issu de son mariage, célébré en 1831 avec Catherine-Félicie Certain de la Maréchaussée, Jean-Jacques Bergues, parvenu à l'âge de soixante-quatorze ans, a adopté pour ses fils et filles, par acte passé le 24 nov. 1862, devant le juge de paix du canton de Gramat: 1° Marie-Claire Certain de la Maréchaussée, nièce de son épouse; 2° Jean-Baptiste-Barthélemy Bergues; 3° Marie-Julie-Françoise Bergues, épouse Martin, ses propres neveu et nièces; que cet acte d'adoption a été homologué par jugement du tribunal de Gourdon, du 27 nov. 1862, et par arrêt de la cour de céans, du 23 déc. 1862; — Considérant que Marie-Claire Certain de la Maréchaussée, épouse Calmels d'Artinsac, et les mineurs Calmels d'Artinsac prétendent faire annuler les adoptions de la dame Martin, née Bergues, et de Jean-Baptiste Bergues, en alléguant que l'adoptant ne leur a pas fourni les secours et donné les soins prescrits par l'art. 345 c. civ.; — Considérant que, pour remplir le vœu du législateur, il importe de faciliter et d'accueillir avec faveur les actes d'adoption qui sont destinés à donner de la force aux dispositions les plus morales; qu'il convient d'écarter toutes les difficultés que pourrait inspirer un esprit de pure subtilité; que c'est dans ce but que les juges sont appelés à se prononcer comme jurés, suivant leur conviction, sur le caractère et même sur l'existence des soins et secours; — Considérant qu'en subordonnant l'adoption aux soins donnés d'une manière ininterrompue pendant six années de la minorité de l'adopté, la loi a voulu s'assurer qu'un acte de cette importance ne serait pas le résultat d'un caprice ou d'un entraînement passager; qu'elle a vu dans cette condition la garantie d'un lien préalable entre l'adoptant et l'adopté, comme le stage d'une quasi-paternité; — Considérant que l'offre en preuve, présentée par les mariés et les mineurs Calmels d'Artinsac à l'appui de leur demande en nullité d'adoption, est d'ores et déjà démentie par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, résultant des faits et circonstances de la cause; que l'étroite parenté et les liens du sang rattachant les adoptés à l'adoptant constituent une première présomption que les soins ont été donnés; que les adoptés nés à côté de l'adoptant, étant devenus orphelins à l'âge de trois et quatre ans, leur oncle a été leur protecteur, les a reçus fréquemment chez lui, les entourant de son affection et veillant sur leur éducation; qu'il a liquidé leurs affaires en se portant fort pour eux; qu'il a si bien rempli son rôle de père de famille que c'est lui qui a présidé au mariage de sa nièce avec le sieur Martin et lui a fait une donation de 2000 fr.; qu'il a enfin payé de ses deniers la plus grande partie du domaine acheté par son neveu Jean-Baptiste Bergues, de telle sorte que l'adoption n'a fait que consacrer une tendresse réciproque, les bienfaits ininterrompus de l'adoptant et les sentiments de reconnaissance des adoptés; — Considérant, au surplus, que, si les obligations des mariés et des mineurs Calmels d'Artinsac pouvaient jeter quelques doutes sur la justification des soins et secours donnés aux adoptés, ces simples doutes ne sauraient autoriser, après vingt années de possession, un recours quelconque au profit des héritiers;

Sur la question de savoir si les enfants d'un adopté peuvent venir par représentation de leurs auteurs à la succession de l'adoptant: — Considérant que Jean-Baptiste Bergues a survécu à l'adoptant et a transmis à ses héritiers les droits qu'il avait à la succession de celui-ci; mais que la dame Martin, née Bergues, étant décédée avant l'adoptant, il y a lieu de rechercher si ses enfants, dont la naissance est antérieure à l'adoption, peuvent venir par représentation de leur mère à la succession de l'adoptant; — Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des art. 347, 348, 349, 350, 351 et 352 c. civ., que le législateur a voulu donner à l'adoptant la faculté de se créer une descendance fictive, semblable dans ses effets à la descendance naturelle dont il est privé; que ce serait méconnaître cette volonté que de réduire et de rabaisser l'adoption à un simple contrat personnel entre l'adoptant et l'adopté, dont les effets ne pourraient s'étendre aux descendants directs et légitimes du fils adoptif; — Considérant que l'esprit de la loi se manifeste surtout avec évidence dans l'art. 350, qui accorde au fils adoptif les mêmes droits sur la succession de l'adoptant que ceux des enfants nés en mariage, lors même qu'il y aurait d'autres enfants de cette dernière qualité nés depuis l'adoption; qu'en refusant formellement à l'adopté tout droit de successibilité sur les biens des parents de l'adoptant, le même art. 350, par la précision des termes restrictifs et prohibitifs de cette dernière prescription, indique assez clairement que ses autres dispositions doivent être entendues dans un sens extensif; — Considérant qu'il importe peu que la loi n'appelle pas expressément les enfants du fils adoptif à la représentation dans la succession de l'adoptant; que leur droit est consacré à cet égard par l'art. 740, aux termes duquel la représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante; qu'aucune exception à ce principe n'a été formulée par le code civil au détriment des descendants directs de l'adopté; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les enfants nés de l'adopté avant ou après l'adoption; que les uns et les autres tiennent de leur titre d'enfants de l'adopté des droits égaux à recueillir toutes les successions auxquelles cette qualité peut les appeler; — Considérant, au surplus, que, s'il régnait quelque obscurité dans les textes du code civil relatifs à l'adoption, ce serait le cas de recourir aux règles et maximes générales de l'interprétation des lois; que ces règles et maximes sont conformes à la solution adoptée ci-dessus; qu'en effet les lois ne doivent pas être interprétées d'une manière subtile, à l'aide de querelles de mots, dans un sens évidemment opposé à leur intention, à leurs motifs, aux principes de la matière et aux règles de l'équité; que, suivant la doctrine établie par Domat, s'il se trouve dans quelque loi une omission d'une chose qui soit essentielle à la loi, ou qui soit une suite nécessaire de sa disposition, et qui tende à donner à la loi son entier effet selon son motif, on peut, en ce cas, suppléer ce qui manque à l'expression et étendre la disposition de la loi à ce qui, étant compris dans son intention, manque dans les termes; — Considérant que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe;

Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal civil de Gourdon, du 19 juin 1884, etc.

Du 1er juin 1885.-C. d'Agen, 2e ch.-MM. Douarche, pr.-Mazeau, av. gén.-Séré et Chaumié, av.

par suite être strictement limités à ceux qui sont déterminés d'une manière expresse par la loi. Il est vrai que l'art. 350 dit seulement que l'adopté aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, et que cet article ne parle pas des enfants de l'adopté. Mais le droit de l'enfant né en mariage n'est-il pas de transmettre à ses propres enfants sa vocation à la succession de son père? Et l'exclusion des enfants de l'adopté de la succession de l'adoptant, dont ils portent le nom (V. *suprà*, n° 41), ne serait-elle pas manifestement contraire à l'essence même de l'adoption et au but que s'est proposé le législateur dans cette institution, qui est de permettre à celui qui n'a pas eu d'enfants par le mariage de se procurer par le bienfait de la loi une descendance légitime? — Nous persistons également à penser, comme on l'a soutenu au *Rép.* n° 187, que les enfants nés de l'adopté dès avant l'adoption doivent succéder à l'adoptant, aussi bien que ceux qui sont nés postérieurement. Le prédécès du père, en effet, ne doit pas préjudicier aux uns plus qu'aux autres. Aux termes de l'art. 351, si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les objets donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession et qui existent encore en nature, retournent à l'adoptant ou à ses descendants. Au contraire, si l'adopté laisse des enfants légitimes, même nés avant l'adoption, ces enfants conservent lesdits objets; ce qui montre bien que la loi entend les assimiler aux enfants nés postérieurement à l'adoption. Telle est, en général, l'opinion des auteurs que nous avons cités dans le sens de la doctrine qui reconnaît aux descendants de l'adopté le droit de succéder à l'adopté. V. toutefois en sens contraire : Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*

47. Dès l'instant que l'on admet que les enfants de l'adopté ont le droit de succéder à l'adoptant, on doit admettre aussi qu'ils pourraient lui demander des aliments et que l'adoptant pourrait également en réclamer d'eux. — Si, en effet, les enfants de l'adopté succèdent à l'adoptant, c'est parce qu'ils sont considérés comme la descendance civile de celui-ci; or l'obligation alimentaire existe entre tous ascendants et descendants en ligne directe (c. civ. art. 205), et cette obligation est réciproque (c. civ. art. 207). On objecte que l'art. 349 n'a établi expressément cette obligation qu'entre l'adoptant et l'adopté; mais cet article a seulement posé le principe, et ni son texte, ni son esprit ne s'opposent à ce que l'obligation alimentaire soit étendue aux descendants de l'adopté (V. Nancy, 30 mai 1868, aff. de Chamisso, D. P. 68. 2. 121, et la note de M. Thiercelin. V. aussi le rapport de M. le conseiller à la cour de cassation Dagallier, dans l'aff. de Chamisso, Req. 10 nov. 1869, D. P. 70. 1. 209).

48. La jurisprudence a également consacré l'opinion soutenue au *Rép.* n° 191, sur la question de savoir si l'adoption entraîne la révocation des donations consenties antérieurement par l'adoptant, comme le ferait la survenance d'un enfant légitime ou la légitimation d'un enfant naturel né depuis la donation. La négative a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation (Req. 2 févr. 1852, aff. Fortier, D. P. 52. 1. 33). Elle est, du reste, enseignée par la presque unanimité des auteurs (V. outre ceux cités au *Rép. ibid.* : Troplong, *Traité des donations et testaments*, t. 3, n° 1373; Ancelot, *Revue de législation*, t. 3, année 1852, p. 152 et suiv.; Bourgeot, *Revue pratique de droit français*, t. 7, année 1859, p. 329; Demolombe, n° 164; Aubry et Rau, t. 6, § 560, note 20, p. 139). — Marcadé, qui avait également soutenu la négative dans les quatre premières éditions de son *Explication du code civil*, sur l'art. 350, l'a abandonnée, pour adopter l'affirmative dans les éditions suivantes (t. 3, sur l'art. 960, II, n° 727), ainsi que dans une consultation analysée en tête de l'arrêt de la cour de cassation cité plus haut.

Toutefois, il n'est pas douteux que si la révocation d'une donation avait lieu par la survenance d'un enfant légitime, né à l'adoptant, l'adopté pourrait profiter de cette révocation lorsqu'il viendrait à la succession de l'adoptant; il aurait sur le bien donné, qui serait rentré dans le patrimoine du donateur, le même droit héréditaire que sur tout le reste de la succession (Demolombe, n° 165).

49. Si l'adoption n'entraîne pas de plein droit la révocation des donations faites par l'adoptant, l'adopté peut-il, du moins, après le décès de l'adoptant, faire réduire les dispositions qui porteraient atteinte à sa réserve? La question est examinée au *Rép.* n°s 192 à 196. Pour les donations postérieures à l'adoption, l'affirmative n'est pas douteuse. L'opinion contraire, soutenue seulement par Delvincourt, n'a pas trouvé de partisans. En ce qui concerne les dispositions entre vifs antérieures à l'adoption, c'est aussi l'affirmative qui prévaut parmi les auteurs les plus récents. « De deux choses l'une, dit M. Demolombe, n° 160 : ou l'adopté n'a pas de réserve; ou la réserve qui lui appartient est de tous points semblable à celle de l'enfant né en mariage. Or, on reconnaît, et il le faut bien, que l'enfant adopté a droit à une réserve. Donc, il est impossible d'admettre ensuite tous ces amendements, toutes ces distinctions arbitraires que l'on propose, et qui ne sont que le désaveu plus ou moins complet du principe même que l'on a d'abord accepté.» Il est vrai qu'en reconnaissant à l'adopté le droit de faire réduire les donations antérieures à l'adoption, on attribue ainsi à cette adoption un effet rétroactif. Mais on répond que toute donation entre vifs est faite sous la condition qu'elle ne préjudiciera pas aux droits de ceux qui se trouveront, de quelque manière que ce soit, héritiers à réserve du donateur (c. civ. art. 922). On ajoute que l'adoption ne dépend pas uniquement de la volonté de l'adoptant; elle est soumise à des conditions qui ne la rendent accessible qu'à bien peu de personnes; le danger qu'un donateur y ait recours, pour neutraliser après lui la donation qu'il aurait consentie, n'est donc pas sérieusement à redouter. On ne distingue pas, d'ailleurs, entre les donations entre vifs de biens présents et les institutions contractuelles, même celles qui auraient été faites par l'adoptant au profit de son conjoint; dès l'instant qu'un enfant légitime aurait contre ces sortes de dispositions l'action en réduction, l'adopté doit l'avoir aussi; c'est aussi pourquoi il convenait que la loi exigeât, comme elle l'a fait, pour l'adoption, le consentement du conjoint de l'adoptant (V. indépendamment des auteurs cités au *Rép.* n°s 193, 194 et 196 : Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 222; Valette, *Explication sommaire du livre 1er*, p. 195; Marcadé, t. 2, sur l'art. 350, II, n° 108; Demolombe, n°s 160 et suiv.; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 85 *bis*; Aubry et Rau, t. 6, § 560, note 18, p. 138; Vernet, *De la quotité disponible*, p. 352 et suiv.; Gillet, *De l'adoption et de la tutelle officieuse, Revue pratique*, 1877, t. 43, p. 319).

50. Le droit de l'adopté va-t-il jusqu'à lui permettre d'invoquer, au cas où l'adoptant se serait marié postérieurement à l'adoption, la disposition de l'art. 1098 c. civ., d'après lequel l'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne peut donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et au plus le quart de ses biens? — Malgré l'arrêt de la cour de cassation du 26 avr. 1808, visé au *Rép.* n° 197, qui, sous l'empire de la loi du 17 niv. an 2, l'a résolue affirmativement, cette question divise les auteurs. Ceux qui soutiennent que l'adopté ne peut pas, comme l'enfant légitime, se prévaloir de l'art. 1098, invoquent tout à la fois la lettre et l'esprit de cet article. Il ne dispose, en effet, qu'en faveur *des enfants d'un autre lit*, et il a été édicté en haine des secondes noces; pour pouvoir l'invoquer, dit-on, il ne suffit pas d'être enfant légitime, ou d'être assimilé à un enfant légitime; il faut, de plus, que l'on soit issu ou réputé issu d'un précédent mariage (V. *Rép.* v° *Dispositions entre vifs*, n° 902; Troplong, *Traité des donations*, t. 4, n° 2701; Valette, *Explication sommaire du livre 1er*, p. 195; Aubry et Rau, t. 6, § 560, note 21, p. 140). — Dans le système contraire, on répond qu'aux termes de l'art. 350 c. civ., l'adopté est assimilé, quant au droit de succéder à l'adoptant, *à l'enfant né en mariage;* qu'en conséquence, l'art. 1098, qui a pour but de sauvegarder les intérêts d'un enfant né d'un précédent mariage, doit également protéger les intérêts de l'adopté (Delvincourt, *Cours de code civil*, t. 1, p. 259; Demolombe, n° 163; Gillet, p. 320).

51. En ce qui concerne le droit de retour accordé à l'adoptant ou à ses descendants par les art. 350 et 351, on a examiné au *Rép.* n° 205, la question de savoir si la présence d'un enfant adoptif de l'adopté fait obstacle à l'exercice de ce droit. Cette question divise encore les commentateurs. MM. Aubry et Rau, t. 6, § 608, note 10, p. 344, la résolvent négativement; ils se fondent sur les termes de l'art. 351, d'après lesquels le droit de retour de l'adoptant s'ouvre par le décès de l'adopté sans *descendants légitimes*. « Bien que

le lien qui unit l'adoptant à l'adopté soit légitime, il ne paraît pas possible, disent ces auteurs, de comprendre ce dernier au nombre des descendants légitimes dont parle l'article précité. Il résulte, en effet, du rapprochement de cet article avec l'art. 343 que, dans la matière de l'adoption, le législateur n'a entendu désigner par l'expression : *descendants légitimes* que les enfants issus du mariage. » Cette argumentation ne nous paraît pas fondée.

52. Comme on l'a dit au *Rép.* n° 205, l'adopté ayant sur la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'aurait un enfant légitime, l'effet qu'entraînerait l'existence de celui-ci doit être attribué pareillement à l'existence de l'adopté. Ajoutons que le droit de retour ne s'ouvre au profit de l'adoptant que lorsque l'adopté n'a pas disposé des biens donnés; or, par l'adoption, le donataire a virtuellement disposé de ces biens, puisqu'il s'est donné un héritier dont les droits sont égaux à ceux d'un descendant légitime. Telle est aussi l'opinion de la plupart des auteurs (V. Duranton, *Cours de droit français*, t. 6, n° 220; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 85 *bis* II; Demolombe, n° 167). — La même question s'élève au sujet du droit de retour attribué à l'ascendant donateur par l'art. 747; elle a été résolue dans le même sens au *Rép.* v° *Succession*, n° 250.

53. On s'accorde, d'ailleurs, à reconnaître que l'existence d'un enfant adoptif ne suffirait pas pour empêcher l'exercice du droit de retour conventionnel qui aurait été stipulé par un donateur, conformément aux art. 951 et 952 c. civ., pour le cas où le donateur mourrait sans enfant. Nous avons indiqué au *Rép.* n° 206, les motifs qui justifient cette solution. On peut ajouter qu'il n'est pas vraisemblable que le donateur ait prévu que le donataire pourrait avoir un enfant adoptif, ni qu'il ait entendu préférer cet enfant à lui-même (V. conf. Demante et Colmet de Santerre, *loc. cit.*; Demolombe, n° 169). C'est là toutefois, comme le remarquent MM. Aubry et Rau, t. 7, § 700, p. 371, note 11, une question de fait plutôt que de droit. Si l'adoption avait eu lieu antérieurement à la donation et si le donateur avait connu l'existence de l'enfant adoptif, les tribunaux pourraient et devraient même peut-être décider qu'en stipulant le retour pour le cas où le donataire mourrait sans enfant, le donateur entendait parler du cas où l'enfant adoptif lui-même serait prédécédé.

54. Le droit de retour établi par l'art. 351 existe en faveur de l'adoptant et *de ses descendants*. La question de savoir si un autre enfant adoptif pourrait profiter de ce droit, aussi bien qu'un enfant ou descendant légitime, s'est présentée dans la jurisprudence; résolue affirmativement par un jugement du tribunal de Cognac, elle l'a été ensuite négativement par la cour de Bordeaux et par la cour de cassation (Bordeaux, 23 août 1854, et sur pourvoi, Req. 14 févr. 1855, aff. Renard, D. P. 55. 1. 225. V. dans le même sens : Aubry et Rau, § 608, note 16, p. 346). — Tout en reconnaissant avec M. Demolombe que cette question est très délicate, nous estimons, comme cet auteur (n° 174), que, d'après les motifs qui ont inspiré la disposition de l'art. 351, ici encore l'enfant adoptif devrait avoir les mêmes droits que l'enfant né en mariage. Il est certain, en effet, qu'en établissant le droit de retour au profit des decendants de l'adoptant, le législateur a voulu que les biens donnés à l'adopté revinssent à ceux qui les auraient recueillis si l'adoption n'avait pas eu lieu; or un autre enfant adoptif les eût recueillis tout aussi bien qu'un descendant légitime. On objecte qu'aucun droit de succession ni aucun lien de parenté n'existe entre les enfants adoptifs du même individu; mais il en est de même entre l'enfant adoptif et l'enfant né en mariage. On dit aussi que l'expression de *descendants* dont se sert la loi ne peut s'entendre que des héritiers du sang; mais s'il y a même raison de l'appliquer aux héritiers assimilés par la loi qu'à ceux du sang, à la descendance civile qu'à la descendance naturelle, les enfants adoptifs peuvent se trouver compris dans cette expression. L'art. 351 est fondé sur la présomption que l'adoptant n'a pas voulu se dépouiller, lui ni ses descendants, au profit de la famille de l'adopté, si celui-ci mourait sans postérité; or cette présomption milite en faveur des autres enfants adoptifs de l'adoptant non moins qu'au profit de ses enfants légitimes, et la distinction que l'on fait entre ces deux sortes d'héritiers est arbitraire.

55. C'est l'adoptant seul, à l'exclusion de ses descendants, qui a le droit, d'après l'art. 352, de reprendre les choses par lui données à l'adopté, lorsque ce dernier les a transmises à ses enfants et que ceux-ci meurent sans postérité. Dans le cas où l'adopté aurait laissé plusieurs enfants, nous avons admis (*Rép.* n° 213) que l'adoptant ne succéderait qu'au dernier mourant, et seulement aux choses qui se retrouveraient dans sa succession. L'art. 352 subordonne, en effet, dans ce cas la vocation de l'adoptant à la condition que les *enfants ou descendants* de l'adopté mourront eux-mêmes sans postérité; et la loi, dans l'art. 351, ne fait retourner à l'adoptant les choses par lui données que lorsque l'adopté est mort sans aucun enfant; donc il suffit qu'un seul de ses enfants survive pour que le droit de l'adoptant ne s'ouvre pas. Cette opinion paraît avoir prévalu (V. en ce sens, outre les auteurs cités au *Rép. ibid.* : Demolombe, n° 176; Aubry et Rau, t. 6, § 608, note 12, p. 343).

Au surplus, l'ascendant donateur exercerait son droit dans le cas même où il resterait des descendants de l'adopté, si ces derniers renonçaient à la succession; car, en pareil cas, il serait vrai de dire qu'il n'y a plus de descendants relativement à la succession (Marcadé, *Explication du code civil*, t. 2, sur l'art. 352, II, n° 113).

56. Le droit de retour de l'adoptant et de ses descendants n'a lieu que si les bien donnés existent *en nature* lors du décès de l'adopté (c. civ. art. 351). De là la question de savoir si l'adoptant ou ses descendants succèdent aux actions en reprise que pouvait avoir l'adopté, ou au prix encore dû des biens qu'il aurait aliénés. Nous l'avons résolue affirmativement et l'on a vu que telle était l'opinion généralement admise (*Rép.* n°s 209 et suiv.). La doctrine est aujourd'hui fixée en ce sens; on s'accorde à reconnaître que les dispositions des art. 351 et 352 doivent être interprétées et complétées par celle des art. 747 et 766 (V. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 215 et suiv., et *Explication sommaire*, p. 201; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 86 *bis* II; Demolombe, n° 181. — V. au surplus *Rép.* v° *Succession*, n°s 232 et suiv.).

57. L'opinion exprimée au *Rép.* n° 216, suivant laquelle les effets de l'adoption remontent au jour du contrat passé devant le juge de paix, continue à être généralement admise par les auteurs (V. Demolombe, n° 120; Aubry et Rau, t. 6, § 559, note 9, p. 133. — V. toutefois en sens contraire : Laurent, n° 214).

58. — IV. IRRÉVOCABILITÉ DE L'ADOPTION (*Rép.* n°s 217 à 221). — On s'accorde aujourd'hui à reconnaître, conformément à la doctrine exposée au *Rép.* n°s 217 et suiv., que l'adoption est irrévocable, une fois qu'elle a été inscrite sur les registres de l'état civil (V. Valette, sur Proudhon, t. 2, p. 212, note *a*; Marcadé, t. 2, sur l'art. 360, II, n° 121; Demolombe, n°s 127 et suiv.; Aubry et Rau, t. 6, § 559, notes 6 et suiv., p. 132). — Décidé en ce sens, que l'adoption, lorsqu'elle a été accomplie dans les conditions de la loi et sanctionnée par l'autorité publique, ne saurait être révoquée par le consentement des parties; que, par suite, est nulle toute contre-lettre ou convention secrète par laquelle l'adoptant aurait stipulé la faculté de révoquer l'adoption (Req. 14 juin 1869, aff. Néel, D. P. 73. 1. 158).

59. — V. NULLITÉ; HÉRITIERS; TIERS (*Rép.* n°s 157 à 159, 222 à 228). — Conformément à l'opinion soutenue au *Rép.* n°s 222 et suiv. la doctrine paraît aujourd'hui fixée en ce sens que l'adoption, lorsqu'elle est entachée de nullité, peut être attaquée, soit par les parties elles-mêmes, soit par leurs héritiers, soit par toute personne intéressée. On admet, d'autre part, que c'est par voie d'action principale, devant le tribunal de première instance, compétent d'après le droit commun, que doit être formée la demande en nullité de l'adoption. Cette demande peut également se produire par voie d'exception ou de demande reconventionnelle, par exemple, dans une action en pétition d'hérédité. Enfin, elle ne pourrait être repoussée par une exception de chose jugée tirée de l'arrêt qui a homologué le contrat d'adoption (V. Marcadé, t. 2, sur l'art. 360, III, n°s 121 et suiv.; Demolombe, n°s 185 et suiv.; Aubry et Rau, t. 6, § 558, note 13, p. 129; Laurent, t. 4, n° 236). — Ces divers points sont également admis par la jurisprudence. Décidé, en effet : 1° que l'arrêt qui admet une adoption peut être l'objet d'une action en nullité lorsque l'adoption manque des conditions essentielles auxquelles la loi a subordonné sa validité, ou bien lorsque les moyens invoqués constituent de véritables cas de rescision, tels que la fraude, la violence (Motifs, Grenoble, 30 juin 1870, aff. Rogniat, D. P. 72. 5. 16); — 2° Que les héritiers de l'adoptant sont fondés à demander la nullité de l'adoption à raison de ce qu'elle est basée sur un sauvetage frauduleusement simulé (Caen, 15 mai 1867, aff. Néel, D. P. 73. 1. 158); — 3° Que rien ne s'oppose à ce que l'adoption puisse être attaquée par l'héritier de l'adoptant, alors même qu'il a fourni un mémoire au ministère public dans le cours de la procédure d'adoption (Trib. de Villefranche, 2 déc. 1880, aff. Tinel, D. P. 81. 3. 29); — 4° Qu'après la mort de l'adoptant, ses héritiers peuvent faire valoir toutes les causes de nullité de l'adoption, résultant de l'inaccomplissement des conditions imposées par la loi, sans distinction entre ces conditions (Même jugement). — Mais de simples doutes sur la justification des soins et secours donnés à l'adopté pendant sa minorité seraient insuffisants pour faire annuler une adoption consacrée par une longue possession (Arrêt précité du 30 juin 1870) (V. aussi Agen, 1er juin 1885, *suprà*, n° 46). — Jugé également que l'adoption peut être annulée, lorsque, intentionnellement, et pour soustraire sa demande à l'instruction à laquelle elle aurait dû être régulièrement soumise, l'adoptant l'a portée devant un juge de paix et un tribunal autres que ceux de son arrondissement (Req. 15 juin 1874, aff. Latil, D. P. 74. 1. 478). — D'autre part, il a été décidé que, le jugement d'homologation s'identifiant avec le contrat, celui-ci doit être lui-même attaqué par voie d'action principale portée devant le tribunal (Jugement précité du 2 déc. 1880). — Enfin, la cour de cassation a déclaré que l'homologation d'un acte d'adoption n'est pas un acte de juridiction contentieuse susceptible d'acquérir l'autorité de la chose jugée, et n'enlève pas aux tiers le droit de faire valoir en justice, après la mort de l'adoptant, les moyens de nullité qu'ils peuvent être intéressés à proposer contre l'adoption (Civ. cass. 13 mai 1868, aff. N..., D. P. 68. 1. 249).

60. L'adoption peut être affectée d'une nullité absolue ou d'une nullité relative. Mais, comme la loi n'a pas prévu les causes de nullité de l'adoption, ni les conditions dans lesquelles on peut les faire valoir, des divergences se sont produites à ce sujet dans la doctrine et dans la jurisprudence. — On reconnaît sans difficulté que l'adoption est nulle d'une manière absolue, lorsque l'une ou l'autre des parties n'y a pas donné son consentement, si, par exemple, l'adoptant était en démence lors de la passation de l'acte d'adoption. Mais on n'est pas d'accord sur la question de savoir si cette cause de nullité peut être encore proposée après la mort de l'adoptant, dans le cas où son interdiction n'a pas été prononcée ou provoquée de son vivant. Il a été soutenu que la disposition de l'art. 504 c. civ. n'était pas applicable à l'adoption, de même qu'elle ne s'applique pas aux actes à titre gratuit, donations ou testaments (V. en ce sens : Aubry et Rau, § 558, note 4, p. 126). La cour de Poitiers, et après elle, la cour de cassation ont décidé, au contraire, que, l'adoption n'étant pas un contrat purement gratuit, il n'y avait aucune raison de la soustraire à l'application de la règle de l'art. 504, qui, loin d'avoir un caractère exceptionnel, est, au contraire, générale et d'ordre public. Si une exception a été admise à cette règle en ce qui concerne les donations et les testaments (c. civ. art. 901), c'est parce que ces actes peuvent s'accomplir sans publicité et ne produire d'effet qu'après la mort du disposant. Il en est tout autrement de l'adoption, acte solennel, entouré par la loi d'une publicité spéciale, qui consacre le plus souvent une situation publiquement manifestée depuis longtemps, et qui crée immédiatement des droits et des obligations considérables et réciproques entre l'adoptant et l'adopté. Dès lors, les héritiers présomptifs de l'adoptant, s'ils veulent pouvoir attaquer cet acte pour cause d'insanité d'esprit de leur auteur, sont suffisamment avertis qu'ils doivent demander l'interdiction de celui-ci de son vivant, afin que, plus tard, leur action ne puisse pas être repoussée par la fin de non-recevoir résultant de l'art. 504 (V. Poitiers, 28 nov. 1859, et sur pourvoi, Req. 1er mai 1861, aff. Albert, D. P. 61. 1. 223; Laurent, n° 224).

61. L'adoption serait encore nulle ou non existante si l'une ou plusieurs des formes solennelles auxquelles elle est soumise n'avaient pas été accomplies : si le contrat d'adoption n'avait pas été reçu par un juge de paix, s'il n'avait pas été homologué par un tribunal de première instance et par une cour d'appel, ou, enfin, s'il n'avait pas été inscrit sur les registres de l'état civil dans les trois mois après l'arrêt de la cour. Pour ce dernier cas, l'art. 359 lui-même déclare que l'adoption restera *sans effet;* elle sera donc radicalement nulle, et la nullité pourra en être opposée par toute personne y ayant intérêt (Demolombe, n° 184; Aubry et Rau, t. 6, § 558, note 3, p. 126; Laurent, t. 4, n° 225).

Il en serait de même si les règles de compétence ou de forme requises pour la validité de l'un ou de l'autre des actes nécessaires à l'accomplissement de l'adoption n'avaient pas été observées, dans le cas, par exemple, où l'arrêt de la cour n'aurait pas été prononcé à l'audience; dans le cas encore où l'inscription sur les registres de l'état civil aurait été faite dans un lieu autre que celui du domicile de l'adoptant (V. *suprà*, n° 39; *Rép.* n° 163; Demolombe, n° 209; Aubry et Rau, § 558, note 7, p. 127; Laurent, n° 231).

62. Les auteurs enseignent également qu'il y aurait nullité absolue de l'adoption si elle avait été prononcée en l'absence de l'une ou de l'autre des conditions exigées, soit dans la personne de l'adoptant, soit dans celle de l'adopté. — Pour certaines conditions cependant, on pourrait soutenir, et l'on a soutenu que la nullité ne serait que relative. D'après M. Demolombe, n° 204, le défaut de consentement des père et mère de l'adopté ne serait opposable que par ceux dont le consentement était requis ou par l'adopté lui-même (V. dans le même sens : Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 80 *bis* V). Le même auteur toutefois décide (n° 207) que la nullité fondée sur le défaut de consentement du conjoint de l'adoptant serait absolue (V. *suprà*, n° 12).

Mais on admet généralement que la nullité fondée sur le vice de dol, d'erreur ou de violence qui entacherait le consentement de l'une des parties, ne serait que relative et ne pourrait être, par conséquent, proposée que par cette partie ou par ses héritiers (Demolombe, n° 202; Aubry et Rau, t. 6, § 558, p. 128; Laurent, t. 4, n° 233).

Il est, d'ailleurs, une condition dont il n'est plus possible de contester l'accomplissement une fois que l'adoption est devenue définitive; c'est celle qu'exige l'art. 355-2°, aux termes duquel l'adoptant doit jouir d'une bonne réputation. La vérification de cette condition est abandonnée à l'appréciation souveraine des magistrats, et l'on ne saurait mettre en question ce qu'ils ont décidé. La nullité d'une adoption ne peut donc être demandée sous le prétexte que cette condition ne se trouvait pas remplie (V. conf. Demolombe, n° 198; Demante et Colmet de Santerre, t. 2, n° 80 *bis* V).

63. Comme on l'a déjà dit (*suprà*, n° 33) les demandes en nullité d'adoption, par la raison qu'elles sont des contestations sur l'état de l'adopté, doivent être jugées sur appel en audience solennelle. La jurisprudence est bien établie en ce sens (Grenoble, 7 mars 1849, aff. Labalty, D. P. 51. 2. 240; Civ. cass. 16 févr. 1881, aff. de Bouyn, D. P. 82. 1. 203. V. conf. Demolombe, n° 99 *bis;* Aubry et Rau, § 558, note 15, p. 129). Ces demandes, cependant, peuvent se produire incidemment à une contestation de nature à être jugée en audience ordinaire, à une pétition d'hérédité par exemple, et, en ce cas, elles restent de la compétence de la juridiction qui est saisie de la demande principale (Civ. cass. 13 mai 1868, aff. Coulon, aff. N..., D. P. 68. 1. 249; Req. 23 mars 1874, aff. Martin, D. P. 76. 1. 278).

64. Les auteurs sont en désaccord sur le point de savoir si l'action en nullité de l'adoption est prescriptible, et par quel laps de temps elle se prescrit. D'après M. Laurent, t. 4, n° 235, cette action serait imprescriptible, par la raison que l'état des citoyens ne saurait être modifié par la prescription. Mais, comme le fait remarquer M. Demolombe, n° 213, il ne faut pas confondre l'action qui a pour objet l'état même des personnes, les rapports de filiation créés par l'adoption, avec les intérêts pécuniaires qui peuvent en dépendre. Ces intérêts sont aliénables et prescriptibles, et, par conséquent, l'action en nullité des héritiers de l'adoptant contre l'adoption elle-même s'éteindrait par la prescription trentenaire, qui, en éteignant leur pétition d'hérédité, leur ôterait tout intérêt pécuniaire et par là même toute qualité pour agir. Ce n'est donc qu'au regard de l'adoptant et de l'adopté qu'on pourrait dire que l'action en nullité de l'adoption est perpétuelle.

Suivant MM. Aubry et Rau, t. 6, § 558, note 17, p. 129, cette action serait même toujours prescriptible. « Il est vrai, disent-ils, qu'en principe l'état ne tombe point en convention,